

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA CIRCULATION DES
ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS**

N° AM SG2026-640

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la route et le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, 223-1 et R.610-5,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

VU l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger,

CONSIDÉRANT les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes non motorisées, les trottinettes et draisennes électriques sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il est régulièrement constaté la présence d'EDPM, de trottinettes non motorisées et de vélos circulant à des vitesses importantes sur les trottoirs et que cet usage représente un danger pour leurs utilisateurs comme pour les autres usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer spécifiquement la cohabitation entre piétons et autres usagers afin d'assurer la sécurité sur les voies communales,

CONSIDÉRANT que l'absence d'équipements de protection et le non-respect des règles peuvent provoquer des accidents graves et de nombreux conflits d'usage sur l'espace public,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Circulation



ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La circulation sur les trottoirs pour les engins de déplacement personnel motorisés, trottinettes non motorisées, draisienues et vélos est tolérée uniquement si l'usager descend de son engin et n'occasionne aucune gêne aux piétons.

La circulation de front sur la chaussée est interdite aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, trottinettes non motorisées, draisienues et vélos.

Article 2 – Conditions et équipements

Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Il doit porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétroréfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Les engins de déplacement personnel motorisés :

- Ne peuvent transporter qu'un seul conducteur ;
- Doivent être équipés d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière, de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux et de clignotants, conformément au code de la route ;
- Doivent être utilisés avec un casque homologué porté par le conducteur.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation de disposer d'une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

Article 3 – Sanctions

Les comportements dangereux seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 4 – Signalisation

Les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés, non motorisés, vélos et draisienues doivent respecter l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 – Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de son affichage selon les formes légales en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bayeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Caen, 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, peut être saisi par voie de recours formé contre un arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (pour plus d'informations sur la saisine du Tribunal administratif de Caen, voir <https://telerecours.fr>).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

A l'Hôtel de Ville, le 22 juillet 2026.

Le Maire



Arnaud TANQUEREL

